DOCUMENT. Loi fédérale d'expulsion des Autochtones (28 mai 1830)[1]

Chap. CXLVIII. *Loi prévoyant un échange de terres avec les Indiens résidant dans l'un des États ou territoires, et leur déplacement à l'ouest du fleuve Mississippi*.

Qu'il soit décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants des États-Unis d'Amérique, en Congrès assemblé, qu'il sera et pourra être loisible au Président des États-Unis de faire diviser en un nombre convenable de districts, la partie du territoire appartenant aux États-Unis, à l'ouest du fleuve Mississippi, non comprise dans un État ou territoire organisé, et sur laquelle le titre indien a été éteint, comme il le jugera nécessaire, pour l'accueil des tribus ou nations d'Indiens qui choisiront d'échanger les terres où ils résident actuellement, et de s'y installer ; et de faire en sorte que chacun de ces districts soit décrit par des marques naturelles ou artificielles, de manière à être facilement distingué des autres.

Article 2. *Et qu'il soit de plus décrété*, qu'il sera et pourra être légal pour le Président d'échanger tout ou partie de ces districts, ainsi délimités et décrits, avec toute tribu ou nation d'Indiens résidant actuellement dans les limites de l'un des états ou territoires, et avec lesquels les Etats-Unis ont des traités existants, pour la totalité ou toute partie ou portion du territoire revendiqué et occupé par cette tribu ou nation, dans les limites d'un ou plusieurs des états ou territoires, lorsque les terres revendiquées et occupées par les Indiens appartiennent aux États-Unis, ou que les États-Unis sont tenus envers l'état dans lequel elles se trouvent d'éteindre la revendication des Indiens sur ces terres.

Article 3. *Et qu'il soit en outre promulgué que*, en procédant à cet échange ou à ces échanges, il sera et pourra être loisible au président d'assurer solennellement à la tribu ou nation avec laquelle l'échange est fait, que les États-Unis leur garantiront à jamais, ainsi qu'à leurs héritiers ou successeurs, le pays ainsi échangé avec eux ; et s'ils le préfèrent, que les États-Unis leur feront faire et exécuter un brevet ou une concession pour ce pays : *Il est entendu* que ces terres reviendront aux États-Unis si les Indiens disparaissent ou les abandonnent.

Article 4. *Et qu'il soit en outre décrété que si*, sur l'une quelconque des terres à évaluer, occupées par les Indiens et à échanger, il y a des améliorations qui ajoutent de la valeur à la terre revendiquée par un ou plusieurs individus de ces tribus ou nations, il sera et peut être légal pour le Président de faire déterminer cette valeur par évaluation ou autrement,

[1] Traduction Nelson Ouellet, 6 janvier 2023. Pour la version originale, voir 4 *Stat.* 411 (1830).

et de faire payer cette valeur déterminée à la personne ou aux personnes qui revendiquent légitimement ces améliorations. Et dès le paiement de cette évaluation, les améliorations ainsi évaluées et payées passeront aux États-Unis, et leur possession ne sera plus autorisée par la suite à aucun membre de la même tribu.

Article 5. *Et qu'il soit en outre promulgué que*, lors de tout échange tel qu'il est envisagé par cette loi, il sera et pourra être légal pour le Président de faire en sorte que l'aide et l'assistance soient fournies aux émigrants comme cela peut être nécessaire et approprié pour leur permettre de se déplacer et de s'installer dans le pays pour lequel ils peuvent avoir échangé ; et aussi, de leur donner l'aide et l'assistance qui peuvent être nécessaires pour leur soutien et leur subsistance pendant la première année après leur déplacement.

Article 6. *Et qu'il soit en outre décrété*, qu'il sera et peut être légal pour le Président de faire en sorte que cette tribu ou nation soit protégée, à leur nouvelle résidence, contre toute interruption ou perturbation de la part de toute autre tribu ou nation d'Indiens, ou de toute autre personne ou personnes que ce soit.

Article 7. *Et qu'il soit en outre décrété*, qu'il sera et pourra être loisible au Président d'avoir la même surveillance et le même soin sur toute tribu ou nation dans le pays où elle pourra se rendre, comme il est envisagé par le présent acte, qu'il est maintenant autorisé à avoir sur elle dans ses lieux de résidence actuels : *Pourvu* que rien dans cette loi ne sera interprété comme autorisant ou ordonnant la violation de tout traité existant entre les États-Unis et l'une des tribus indiennes.

Article 8. *Et qu'il soit en outre décrété*, qu'aux fins de donner effet aux dispositions de la présente loi, la somme de cinq cent mille dollars est par la présente affectée, à être payée sur tout argent du trésor, non affecté autrement.

Approuvé le 28 mai 1830.